



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

PARISLONGCHAMP – 14 JUILLET 2019 – PRIX MAURICE DE NIEUIL

Rappel de la décision des Commissaires de courses

Agissant sur réclamation du jockey Ryan Lee MOORE (MARMELO) arrivé 2^{ème} se plaignant d'avoir été gêné à environ 400 mètres du poteau d'arrivée par le cheval WAY TO PARIS (Cristian DEMURO) arrivé 1^{er}, les Commissaires ont ouvert une enquête.

Après examen du film de contrôle et audition des jockeys précités, les Commissaires ont maintenu le résultat de la course considérant que sans la légère gêne, le cheval MARMELO n'aurait pas devancé le cheval WAY TO PARIS lors du passage du poteau d'arrivée.

Toutefois, les Commissaires ont sanctionné le jockey Cristian DEMURO par une interdiction de monter pour une durée de 2 jours pour s'être infiltré dans un passage alors qu'il n'y avait pas la place, occasionnant de ce fait un mouvement vers l'extérieur et être ainsi à l'origine de la légère gêne subie par le cheval MARMELO (Course de Groupe).

A l'issue de la course, les Commissaires après avoir entendu les jockeys Aurélien LEMAITRE et Cristian DEMURO en leurs explications, ont sanctionné le jockey Aurélien LEMAITRE par une interdiction de monter pour une durée de 2 jours pour avoir par son comportement entre les 500 et 400 derniers mètres, alors qu'il était en 3^{ème} épaisseur, s'être rapproché de la corde contraignant le cheval WAY TO PARIS à se rapprocher lui-même de celle-ci, puis avec son coude cherché à empêcher le jockey Cristian DEMURO de progresser (Course de Groupe).

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier du jockey Aurélien LEMAITRE contre la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné par une interdiction de monter d'une durée de 2 jours ;

Après avoir dûment appelé les jockeys susvisés à se présenter à la réunion du jeudi 25 juillet 2019 et constaté la non présentation des intéressés, à l'exception du jockey Aurélien LEMAITRE ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle, pris connaissance des explications écrites fournies par l'appelant, de celles fournies spontanément par l'entraîneur Freddy HEAD, et après avoir entendu l'appelant en ses explications, étant observé qu'il lui a été proposé de signer les retranscriptions écrites de ses déclarations orales, possibilité qui n'a pas été utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le courrier du jockey Aurélien LEMAITRE, transmis par son agent le 17 juillet 2019, et reçu par courrier recommandé le 22 juillet 2019, dont la date d'envoi est le 18 juillet 2019, mentionnant notamment qu'il considère ne pas avoir empêché le jockey Cristian DEMURO d'avoir progressé et qu'il a juste empêché son cheval de pencher sur sa gauche ;

Vu le courrier électronique spontané adressé par l'entraîneur Freddy HEAD en date du 24 juillet 2019, mentionnant notamment qu' :

- il fait part de son mécontentement concernant la sanction de son jockey Aurélien LEMAITRE au sujet de sa monte, qu'il a fait toute la course à 3/4 du leader avec le cheval de Cristian DEMURO à son intérieur ;
- il ne voit pas quelle règle oblige son jockey à s'écarter pour laisser passer Cristian DEMURO à son intérieur, que c'est à lui d'anticiper le risque d'enfermement, que pour sortir c'est lui qui bouscule son cheval, et qu'il continue d'ailleurs de traverser la piste puisqu'il finit en bousculant le deuxième ;
- Aurélien LEMAITRE a respecté ses ordres et qu'il a donné toutes les chances à son cheval qui était d'ailleurs un des favoris pour obtenir un bon classement ;

Attendu que le jockey Aurélien LEMAITRE a déclaré en séance :

- que dans la « fausse ligne droite », il ramène son cheval, ce à quoi M. Robert FOURNIER SARLOVÈZE a indiqué qu'en effet, on le voit actionner son cheval à environ 800 mètres avant le passage du poteau d'arrivée ;
- que depuis les 800 derniers mètres, il ne fait qu'essayer de ramener son partenaire et ne cherche pas à bloquer Cristian DEMURO ;
- que ce dernier décide de le pousser et de sortir mais que lui ne cherche pas à le bloquer ;
- qu'il se sent pris de vitesse et ne cherche donc pas à le bloquer, n'en ayant d'ailleurs pas les ressources ;
- qu'il essaie de ramener son cheval avec sa main droite ;

Attendu qu'à la demande de M. Robert FOURNIER SARLOVÈZE de s'exprimer sur l'usage de son coude mentionné dans le procès-verbal, ledit jockey a précisé :

- qu'il ne fait que ramener son cheval et que son mouvement a lieu « des 500 aux 400 mètres du poteau d'arrivée » et que le mouvement de Cristian DEMURO est mentionné aux 400 mètres ;
- que son geste est fait pour ramener son cheval et que son confrère sort ;

Attendu que l'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question de M. Nicolas LANDON en ce sens ;

* * *

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Attendu qu'en sortant du tournant, le cheval WAY TO PARIS (Cristian DEMURO) progressait à l'intérieur de la piste, le hongre CALL THE WIND (Aurélien LEMAITRE) en troisième épaisseur sur sa gauche et le cheval MARMELO (Ryan-Lee MOORE) en 4^{ème} épaisseur en retrait d'eux sur leur gauche ;

Qu'après la sortie du tournant, le jockey Aurélien LEMAITRE avait laissé son partenaire se déporter vers sa droite ;

Qu'en effet, à ce moment de la course, il apparaît que le corps du jockey Aurélien LEMAITRE est visiblement penché vers l'intérieur de la piste, que ses mouvements de rênes démontrent une volonté de fermer tout passage à son intérieur, la vue de dos caractérisant bien le fait qu'il utilise son coude droit en l'ouvrant vers le jockey Cristian DEMURO et qu'il ne fait donc pas qu'empêcher son partenaire de pencher vers la gauche comme il le prétend dans son courrier d'appel ;

Attendu que le jockey Cristian DEMURO avait, quant à lui, décidé de progresser dans un passage sur sa gauche malgré un manque d'espace franc pour le faire et malgré la proximité de son confrère sur sa gauche, ce qu'il ne pouvait ignorer ;

Que le jockey Cristian DEMURO avait ainsi engendré une vague vers la gauche, gênant légèrement par répercussion le cheval MARMELO et le jockey Ryan-Lee MOORE sans que cet incident n'ait de conséquence sur leur ordre d'arrivée ;

Attendu que la décision des Commissaires de courses concernant cette course de groupe apparaît ainsi adaptée à la situation globale en cause et aux comportements des deux jockeys qui ont chacun eu une part de responsabilité dans l'incident ;

Attendu qu'il y a donc lieu de maintenir l'interdiction de monter d'une durée de 2 jours prononcée à l'encontre du jockey Aurélien LEMAITRE, le jockey Cristian DEMURO dont le comportement est décrit ci-dessus, n'ayant, quant à lui, pas interjeté appel de sa sanction ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Aurélien LEMAITRE ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses en ce qu'ils ont sanctionné ledit jockey par une interdiction de monter d'une durée de 2 jours.

Boulogne, le 25 juillet 2019

R. FOURNIER SARLOVÈZE – N. LANDON – A. DE LENCQUESAING

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

MESLAY-DU-MAINE – 24 MAI 2019 - PRIX ANDRE PELOURDEAU

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Attendu que le hongre CASH GAME, arrivée 1^{er} du Prix susvisé a été soumis à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de CAPSAÏCINE ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes nerveux et musculo-squelettique, publiés en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et appelé M. Anthony SUBILEAU en sa qualité d'entraîneur-propriétaire dudit hongre à se présenter à la réunion fixée au jeudi 25 juillet 2019 pour l'examen contradictoire de ce dossier et avoir constaté la non présentation de l'intéressé ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier ;

Vu les articles 198, 201 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 10 juillet 2019 mentionnant notamment :

- que M. Anthony SUBILEAU explique que le cheval n'a pas eu de traitement et qu'il n'a pas traité les surfaces en bois des boxes et des abris de paddock avec des produits contenant de la CAPSAÏCINE ;
- qu'il applique sur le dos du cheval du COMPAGEL nd et un gel Aloe MSM, mais que les indications de composition de ces produits ne mentionnent pas de CAPSAÏCINE ;
- que n'étant pas présent le jour de la course, il a interrogé les deux personnes qui accompagnaient le hongre CASH GAME, lesquelles lui ont indiqué avoir frictionné le cheval à l'aide d'un « Gel de thermo-massage chaud » que M. Anthony SUBILEAU avait acheté 4 ans auparavant ;
- que des échantillons de ces trois produits ont été analysés par le Laboratoire LCH dans le cadre de l'enquête de suivi positif sous le numéro SP 19-14/E 695 et que l'analyse de ces prélèvements a permis de mettre en évidence la présence de CAPSAÏCINE dans la poche de Gel de thermo-massage chaud, les autres analyses restant négatives ;
- qu'un registre d'ordonnances est tenu ;

Vu le courrier électronique reçu le 22 juillet 2019 de M. Anthony SUBILEAU informant de son absence à la réunion mais de son envoi d'explications écrites ;

Vu le courrier électronique reçu le 23 juillet 2019 de M. Anthony SUBILEAU mentionnant notamment :

- ne pas avoir d'éléments à ajouter mis à part ceux évoqués avec le vétérinaire en charge de l'enquête lors de sa visite et de leurs échanges téléphoniques ;
- que cet incident n'était absolument pas volontaire et l'a énormément touché car il a toujours été très prudent sur les différents produits qu'il utilise, que son vétérinaire pourrait le confirmer, ajoutant que ce gel acheté il y a 4 ans (pour ses chevaux de selle) chez un professionnel des courses, ne porte aucune mention précisant la nature positive de celui-ci et qu'il l'a utilisé en toute confiance ;
- que lorsqu'il a eu son permis d'entraîner, il avait même demandé à son vétérinaire de l'époque, de venir contrôler l'intégralité de sa pharmacie toujours dans l'intention d'être en règle et d'apporter les bons produits à ses chevaux : ce gel étant déjà présent dans sa pharmacie ;
- que ce qui l'affecte le plus est l'idée de voir apparaître prochainement les faits qui lui sont reprochés alors que c'est totalement contre son éthique ;

- que ce qu'il prescrit à ses chevaux, c'est « du moral », son entourage pouvant en témoigner, et qu'il demande donc la clémence dans ce dossier espérant avoir été le plus transparent possible lors de ses échanges avec l'ensemble des personnes ayant suivi cet incident ;

* * *

Vu les articles 198, 201 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que les résultats de l'analyse du prélèvement biologique effectué sur le hongre CASH GAME révèlent la présence de CAPSAÏCINE ce qui n'est pas contesté et même expliqué par l'usage d'une poche de gel de thermo-massage chaud sur le hongre, poche positive à la substance en cause ;

Attendu que le hongre CASH GAME doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances ;

Attendu qu'il appartient à l'entraîneur dont les explications ont été prises en compte, de prendre toutes les précautions possibles pour éviter qu'un cheval de son effectif soit positif à l'issue d'une course, la seule présence de cette substance caractérisant l'infraction au Code des Courses au Galop ;

Attendu que la nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substance prohibée dans les organismes des chevaux impliquent de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, et de leur hébergement sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

Attendu qu'une telle exonération n'est pas avérée en l'espèce ;

Qu'en effet, les éléments du dossier mettent au contraire en évidence l'usage sur l'hippodrome d'une poche de gel achetée 4 ans avant la course et étant positive à la substance en cause ce qui est regrettable mais pas de nature à limiter la responsabilité de l'entraîneur ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu notamment :

- de la positivité du prélèvement biologique du hongre CASH GAME à l'issue de sa course et des éléments du dossier ;
- de la substance en cause dans le présent dossier, à savoir de la CAPSAÏCINE ;

de sanctionner M. Anthony SUBILEAU en sa qualité d'entraîneur gardien responsable dudit hongre, de son environnement et de la gestion de ses soins, en l'espèce et au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, par une amende de 3 000 euros ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et des annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop décident de :

- distancer le hongre CASH GAME de la 1^{ère} place du Prix ANDRE PELOURDEAU ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{ère} MARESKIA TALISKER ; 2^{ème} DEMON DE FLEUR ; 3^{ème} DIXIT DU GRANIT ; 4^{ème} PAPILLE D'OR ; 5^{ème} CHOUC'OU ; 6^{ème} CHEF ETOILE ; 7^{ème} DON'T PASS ME BY ;

- sanctionner l'entraîneur Anthony SUBILEAU en sa qualité de gardien responsable dudit hongre, par une amende de 3 000 euros.

Boulogne, le 25 juillet 2019

R. FOURNIER SARLOVÈZE – N. LANDON – A. DE LENCQUESAING

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

DIEPPE - 11 JUIN 2019 - PRIX SAMUEL DE CHAMPLAIN

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Attendu que le poulain CHIPIRON, arrivé 1^{er} du Prix susvisé a été soumis à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence d'HYDROXYLIDOCAÏNE, métabolite de la LIDOCAÏNE ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes nerveux et cardio-vasculaire, publiées en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et appelé M. Jean-Noël BOCAHUT et la Société d'entraînement Yann BARBEROT, représentée par ce dernier, en leur qualité de propriétaire et entraîneur dudit poulain à se présenter à la réunion fixée au jeudi 25 juillet 2019 pour l'examen contradictoire de ce dossier et avoir constaté la non présentation de l'entraîneur Yann BARBEROT ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, pris connaissance des déclarations de M. Jean-Noël BOCAHUT, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations, possibilité qui n'a pas été utilisée ;

Vu les articles 198, 201 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 10 juillet 2019 mentionnant notamment :

- que l'entraîneur Yann BARBEROT déclare que ledit poulain a des raideurs et reçoit périodiquement des traitements d'ondes de choc et qu'il ne reçoit pas d'autres traitements médicaux ;
- qu'une pouliche nommée GLADYS SENORA FR, arrivée récemment dans ses écuries a fait l'objet le 5 juin 2019 d'une opération de vulvoplastie sous anesthésie locale utilisant de la LIDOCAÏNE ;
- que l'effectif dudit entraîneur était en cours de déménagement et que cette pouliche occupait le box mitoyen de celui du poulain CHIPIRON ;
- que ledit entraîneur explique qu'il est possible que le lad ait placé temporairement le poulain dans le box de la pouliche le temps de faire son box ;
- que ledit entraîneur présente à l'appui de cette explication l'ordonnance détaillée des soins fournis à la pouliche ;
- qu'un registre d'ordonnances est tenu ;

Attendu que M. Jean-Noël BOCAHUT a déclaré en séance :

- qu'il a discuté avec l'entraîneur qui est désolé, qu'il a déménagé d'écurie le 5 juin et qu'ils sont d'ailleurs allés inaugurer sa nouvelle écurie ;
- que ledit poulain a fait un galop le matin et a dû être mis dans la nouvelle écurie ;
- qu'il ne remet pas en cause les conclusions d'enquête et qu'il trouvait intéressant de venir voir une telle commission et d'y assister, ne connaissant pas le monde du cheval en dehors d'un entraîneur ;
- que son entraîneur l'a appelé et était ennuyé car il n'a pas eu de dossier de la sorte en 11 ans ;
- qu'il avait un doute entre le fait que ledit poulain soit allé dans le box de la pouliche traitée ou qu'il ait été en contact avec un lad qui aurait caressé la pouliche puis ledit poulain ;

Attendu que l'intéressé a indiqué ne rien avoir à déclarer suite à une question du Président posée en ce sens ;

* * *

Vu les articles 198, 201 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que les résultats de l'analyse du prélèvement biologique effectué sur le poulain CHIPIRON révèlent la présence d'HYDROXYLIDOCAÏNE, métabolite de la LIDOCAÏNE dans son prélèvement ce qui n'est pas contesté, présence pour laquelle une hypothèse de contact avec la substance au sein de l'établissement est apportée en raison du traitement d'une pouliche de l'écurie ;

Attendu que le poulain CHIPIRON doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances ;

Attendu qu'il appartient à l'entraîneur de prendre toutes les précautions possibles pour éviter qu'un cheval de son effectif ne soit positif à l'issue d'une course, la seule présence de cette substance caractérisant l'infraction au Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'entraîneur doit ainsi tout mettre en œuvre, en terme de précaution et de prévention, pour protéger les chevaux déclarés dans son effectif, des risques de positivité, en intervenant notamment au sein de son établissement et auprès de son personnel, pour mettre en place les meilleures procédures qui soient afin de garantir l'absence de positivité ;

Attendu que la nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substance prohibée dans les organismes des chevaux impliquent de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien et de leur hébergement et des personnes à qui il les confie, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

Attendu qu'une telle exonération n'est pas avérée en l'espèce, ledit entraîneur reconnaissant lui-même avoir été en cours de déménagement, que la pouliche s'étant vue administrer de la LIDOCAÏNE occupait le box mitoyen de celui du poulain CHIPIRON et qu'il est possible que le lad ait placé temporairement le poulain dans le box de ladite pouliche ;

Qu'il appartenait pourtant audit entraîneur, en sa qualité d'entraîneur, gardien responsable dudit poulain, de prendre toutes les précautions possibles pour éviter que le poulain CHIPIRON ne soit positif à l'issue de sa course, et de prendre toutes les dispositions possibles suite au traitement vétérinaire dont une pouliche stationnée dans un box mitoyen avait fait l'objet ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu notamment :

- de la positivité du prélèvement biologique du poulain CHIPIRON à l'issue de sa course et des éléments du dossier ;
- de la substance en cause dans le présent dossier, à savoir de l'HYDROXYLIDOCAÏNE, métabolite de la LIDOCAÏNE ;

de sanctionner la Société d'entraînement Yann BARBEROT, représentée par ce dernier, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable dudit poulain, de son environnement et des personnes à qui il confie les chevaux de son effectif, en l'espèce et au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent et des dispositions de l'article 201 dudit Code, par une amende de 3 000 euros, cette situation étant la première infraction en la matière pour ledit entraîneur ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop décident de :

- distancer le poulain CHIPIRON de la 1^{ère} place du Prix SAMUEL DE CHAMPLAIN couru le 11 juin 2019 sur l'hippodrome de DIEPPE ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{er} SHANDROS ; 2^{ème} NUIT ROSE ; 3^{ème} CONTROVENTO ; 4^{ème} AIR DE CRISTAL ; 5^{ème} LEVIA ;

- sanctionner la société d'entraînement Yann BARBEROT en sa qualité d'entraîneur, gardien responsable dudit poulain par une amende de 3 000 euros pour sa première infraction en la matière.

Boulogne, le 25 juillet 2019

R. FOURNIER SARLOVÈZE – N. LANDON – A. DE LENCQUESAING

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

PARISLONGCHAMP – 30 MAI 2019 – PRIX DU BOIS DU RUSSE

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Attendu que le poulain CURLY CHOP, arrivé 1^{er} du Prix susvisé a été soumis à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de MELOXICAM ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes musculo squelettique, digestif et nerveux, publiées en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et appelé M. Alain CHOPARD en sa qualité d'entraîneur-propriétaire dudit poulain à se présenter à la réunion fixée au jeudi 25 juillet 2019 pour l'examen contradictoire de ce dossier et avoir constaté la non présentation de l'intéressé ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, pris connaissance des explications écrites de M. Alain CHOPARD ;

Vu les articles 198, 201 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 28 juin 2019 mentionnant notamment :

- que M. Alain CHOPARD explique que le poulain CURLY CHOP est raide et qu'il a reçu des traitements de METACAM nd, médicament anti-inflammatoire contenant du MELOXICAM ;
- que M. Alain CHOPARD présente deux ordonnances prescrivant ce produit au cheval, l'une en date du 8 mars et l'autre du 10 avril 2019 et que les deux ordonnances portent un délai d'attente avant de courir de 6 jours ;
- que le premier garçon en charge des soins explique qu'il a arrêté le traitement plus de 10 jours avant la course ;
- que l'administration du produit se faisant par voie orale au box, qu'il n'est pas exclu qu'une partie du traitement ait été recrachée par le cheval et ait pollué le box ;
- qu'un registre d'ordonnances est tenu ;

Vu le courrier de M. Alain CHOPARD en date du 11 juillet 2019, accompagné de sa pièce jointe, mentionnant notamment :

- qu'il reconnaît que son premier garçon d'écurie administrait les produits aux boxes et a donné du METACAM à ce cheval ;
- qu'ils ont un système d'écurie avec foin à volonté devant le box et qu'ils donnent de grosses quantités de foin 2 fois par semaine (joignant une photographie montrant le foin devant le box) ;
- que le cheval a dû recracher du produit (METACAM) et a donc pollué son foin ;
- qu'étant donné que le foin reste le même pendant une certaine durée, le cheval a dû re-ingérer du produit ;
- que depuis la visite du vétérinaire de France Galop, leur premier garçon d'écurie a changé sa méthode d'administration des produits ;
- que tous les produits sont donnés à la douche et que la douche est nettoyée le soir pour enlever les « recrachés » des chevaux s'il y en a ;

- qu'il est entièrement d'accord avec la conclusion d'enquête que le vétérinaire de France Galop a faite et n'a rien à contredire ;

* * *

Vu les articles 198, 201 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que les résultats de l'analyse du prélèvement biologique effectué sur le poulain CURLY CHOP révèlent la présence de MELOXICAM ce qui n'est pas contesté et même expliqué par une hypothèse d'ingestion d'un reste de la substance suite à un traitement vétérinaire donné en manquant de précautions au sein de l'écurie ;

Attendu que le poulain CURLY CHOP doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances ;

Attendu qu'il appartient à l'entraîneur de prendre toutes les précautions possibles pour éviter qu'un cheval de son effectif soit positif à l'issue d'une course, la seule présence de cette substance caractérisant l'infraction au Code des Courses au Galop ;

Attendu que la nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substance prohibée dans les organismes des chevaux impliquent de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, et de leur hébergement sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

Attendu qu'une telle exonération n'est pas avérée en l'espèce, les éléments du dossier mettant au contraire en évidence que ce poulain a reçu un traitement à base de cette substance à deux reprises, en mars et en avril 2019, de tels traitements et leur gestion par l'entraîneur au sein de son établissement pouvant expliquer la positivité en cause en mai, lesdits traitements ayant été faits avec un certain manque de précaution ce qui est avéré et reconnu ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu notamment :

- de la positivité du prélèvement biologique du poulain CURLY CHOP à l'issue de sa course et des éléments du dossier ;
- de la substance en cause dans le présent dossier, à savoir du MELOXICAM et des risques pris en matière de gestion des traitements vétérinaires notamment en courant le 14 avril 2019 ;

de sanctionner l'entraîneur Alain CHOPARD, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable dudit poulain et responsable de la gestion des traitements vétérinaires, en l'espèce et au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, par une amende de 3 000 euros ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et des annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop décident de :

- distancer le poulain CURLY CHOP de la 1^{ère} place du Prix DU BOIS DU RUSSE ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{er} PEDRO DEL RIO ; 2^{ème} KINGSWOOD ; 3^{ème} NORWEGIAN LORD ; 3^{ème} OCCHIOBELLO ; 5^{ème} AGOSTA ;

- sanctionner l'entraîneur Alain CHOPARD en sa qualité de gardien responsable dudit poulain, par une amende de 3 000 euros.

Boulogne, le 25 juillet 2019

R. FOURNIER SARLOVÈZE – N. LANDON – A. DE LENCQUESAING